



PARIS, le 29 avril 2020

Service Juridique, Fiscal et Social

COMPLEMENT
à la note du 30 mars portant sur le
VERSEMENT DES SOMMES AU TITRE DE LA PARTICIPATION
ET DE L'INTERESSEMENT

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 a adapté les dates limites permettant le versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation.

Le versement des sommes qui sont dues au titre de l'intéressement et de la participation doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise.

A défaut de ce versement dans les délais, **un intérêt de retard** égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 « portant statut de la coopération » **doit être versé par l'entreprise.**

Concrètement, pour les entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation devraient l'être avant le 1^{er} juin 2020.

Précision complémentaire à notre note du 30 mars: L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai **au 31 décembre 2020**, afin de permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne salariale, ainsi qu'aux entreprises dont ils sont les délégataires, de ne pas être pénalisés par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie.

Destinataires : Adhérents

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z